

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Couzeix

(arrêté à la date du 30/03/2015)

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011, la commune de Couzeix a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis décembre 2007. Le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2013. Enfin, par délibération du 30 mars 2015, le projet de PLU a été arrêté.

Couzeix est une commune située au sein de la première couronne de l'agglomération de Limoges. De par sa proximité immédiate de la capitale régionale, Couzeix connaît depuis les années 70 une forte augmentation de sa population et de son activité économique. Sa population est ainsi passée de 3 004 habitants en 1968 à 8 924 en 2014. D'une superficie de 3 069 hectares, la commune de Couzeix est séparée de celle de Limoges par la Vallée de l'Aurence. Son territoire est traversé d'Est en Ouest par la RN 520 (contournement Nord de l'agglomération limougeaude) et du Nord au Sud par la RD 947 qui relie Limoges à Poitiers.

Couzeix fait partie de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole depuis 2014 ; auparavant elle appartenait à la Communauté de Communes l'Aurence et Glane Développement.

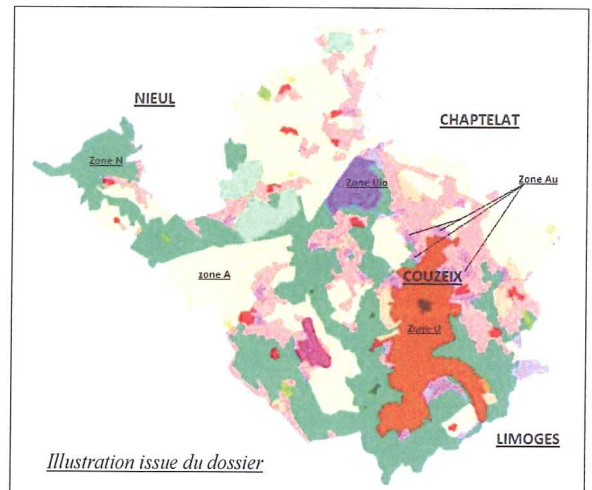
La commune de Couzeix appartient à l'unité paysagère « Limoges et sa campagne résidentielle ». Le caractère patrimonial de la commune est notamment reconnu par le site inscrit de la « Vallée de l'Aurence » dont une partie couvre les ruisseaux du Coyol et du Champy. Le réseau hydrographique est marqué par la présence de nombreux cours d'eau (Aurence, Coyol, Glanet, Glane et affluents, ruisseau du Mas Guigou, Gamagnat...) répartis sur deux bassins versants : au Nord, celui de la Glane et au Sud celui de l'Aurence.

2. CADRE JURIDIQUE

Par application de l'article R.121-16 4° c) du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Couzeix a été soumise à évaluation environnementale par arrêté préfectoral n°2013/031¹.

Dès lors le dossier de PLU arrêté en date du 30 mars 2015 donne lieu au présent avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement conformément à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal est l'autorité compétente pour approuver le PLU. L'autorité environnementale (AE) compétente pour le présent dossier est Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.



¹ Arrêté disponible à l'adresse internet suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_PLU-Couzeix.pdf

La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en Préfecture le 26 juin 2015. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis ; elle a transmis sa réponse en date du 3 août 2015.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale transmise et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la révision générale du PLU. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet d'aménagement sera soumis.

3. ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : CARACTÈRE COMPLET ET QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES

- Sur la forme :

Le dossier transmis à l'AE est composé des pièces réglementaires constituant les dossiers de PLU (PADD, règlement, rapport de présentation, plans de zonages, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), annexes). En complément, une partie spécifique constituée de 3 tomes est dédiée à l'évaluation environnementale du plan.

Le dossier comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale au titre de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme. Une présentation très générique de la méthodologie retenue pour conduire l'évaluation environnementale du PLU est présentée en pages 99 et suivantes du document intitulé « 1-2 évaluation des incidences ». Il est fait référence à une visite de terrain pour ce qui concerne le volet paysager. La lecture des autres pièces du dossier montre qu'un travail de terrain plus approfondi a été réalisé.

Par ailleurs, l'assemblage des « plans graphiques » traduisant le zonage ne permet pas de couvrir l'ensemble du territoire communal. Par exemple, le secteur du lieu-dit Lessines n'est pas représenté sur le plan de zonage ; ce point mérite d'être complété.

- Sur le fond :

Rapport de présentation : constitué de 3 tomes distincts, le rapport de présentation s'attache dans les deux premiers documents à dresser un portrait relativement bien détaillé et exhaustif du territoire communal. Le tome 1.2 « État initial de l'environnement » aborde les différentes composantes environnementales. Il se conclut par une analyse AFOM² selon 6 thématiques, ainsi que par la mise en exergue des principaux enjeux environnementaux de la commune : « *Préservation des continuités écologiques existantes et limitation de la fragmentation des milieux ; Limitation de l'étalement urbain ; (Prise en compte) Des zones de bruit.* »

Bilan du PLU de 2007 :

Le Tome 1.1 présente un bilan de la version en vigueur du PLU. Un tableau de synthèse décrit la consommation des parcelles ouvertes à l'urbanisation sur la période 2007 – 2012. Il précise que 130,5 ha de zones U2, U3, U4 étaient disponibles à la construction en 2012 ainsi que 74 ha de zones Auct (U2 et U3), soit un foncier immédiatement disponible pour de nouveaux logements de plus de 200 ha. Concernant ce zonage en vigueur, l'AE relève le souhait de la commune de corriger certaines « dérives », notamment retirer un « nombre important de parcelles ouvertes à l'urbanisation classées en zones U, dont certaines sont non desservies par les réseaux ».

Scénario retenu :

Le scénario de développement retenu par la collectivité est basé sur les tendances constatées ces dernières années. Elle a ainsi décidé de retenir une hypothèse de développement comprise entre +2% et +2,4% d'évolution annuelle moyenne de sa population (soit une évolution légèrement inférieure à celle enregistrée entre 2009 et 2011). Ceci équivaut à une augmentation de la population à l'horizon 2022, comprise entre 1 697 et 2 037 habitants, soit une estimation de nouveaux logements nécessaires comprise entre 882 et 1 317 nouveaux logements.

Des tableaux présentent en page 43 du tome 1.1 les besoins en foncier nécessaires à la construction de ces logements ; à noter que les chiffres présentés sont erronés pour les colonnes « logements collectifs »³. Par ailleurs, l'application d'un coefficient de 1,12 pour l'aspect « VRD », et d'un coefficient de 1,5 relatif à la « rétention foncière » n'est pas explicitée. Des précisions auraient été utiles sur l'estimation de ces coefficients.

Ainsi, de nombreuses données sont présentées (sur le bilan du PLU de 2007, sur le scénario de développement retenu par la collectivité ou encore sur le détail du nouveau zonage arrêté), mais l'articulation entre toutes ces données n'est pas explicite ce qui ne permet pas d'appréhender si la consommation d'espace globale est réellement adaptée au scénario de développement retenu par la commune. Par exemple le lien entre les besoins

2 AFOM : atouts, faiblesses, opportunités, menaces

3 Dans l'hypothèse H1 par exemple, pour la construction de 265 logements avec une surface estimée à 120m² / logements nécessite une surface de foncier de 3,2 ha et non 32 ha. La même erreur est à corriger pour l'hypothèse H2. Les besoins fonciers nécessaires pour répondre aux hypothèses de développement retenues par la commune seraient donc compris entre 107,3 ha et 161 ha (et non pas entre 156 et 232,5 ha tel que présenté dans le tableau).

fonciers à venir et les secteurs ouverts dans le PLU révisé ainsi que l'explication des choix d'évolutions entre le zonage du PLU de 2007 et le nouveau zonage proposé⁴ ne sont pas fournis.

De même, l'analyse de la transformation du tissu urbain actuel et des dents creuses au sein des zones U du PLU en vigueur ainsi que la prise en compte des logements vacants dans le nouveau projet communal ne sont pas présentées.

Évaluation environnementale renforcée : cette partie est également constituée de 3 tomes. Le résumé non-technique, clair et bien illustré, est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur d'appréhender les grandes lignes du projet communal. Il convient toutefois de se référer au plan de zonage afin d'avoir une approche territorialisée de ce projet.

Le tome 1.2 dédié à l'évaluation des incidences, bien que relativement généraliste sur certains aspects, aborde les différentes composantes environnementales et propose une série d'indicateurs de suivi adaptés aux enjeux de la commune.

Le tome 1.1 intitulé *Analyse du projet de PLU*, propose une analyse détaillée du projet d'urbanisme. En effet, chaque secteur du territoire communal sur lequel des zones ouvertes à l'urbanisation sont envisagées est analysé à l'échelle de la parcelle. Pour chaque parcelle, des prises de vue sont présentées, les milieux présents sont analysés, le type d'assainissement possible est décrit, et les impacts prévisibles de l'urbanisation des parcelles ainsi que la prise en compte de leurs aménités environnementales sont abordés. Ces dernières sont ensuite utilisées dans la définition des OAP lorsqu'il s'agit de zones 1AU.

L'AE souligne avec intérêt le travail d'analyse précis, détaillé et particulièrement bien illustré de ce document, même s'il manque quelques données sur les évolutions de zonage entre les deux versions du PLU.

4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLU ARRETE

4.1. Maîtrise de la consommation d'espace

La maîtrise de la consommation d'espace et la protection des espaces naturels et agricoles sont des enjeux importants des politiques publiques qui ressortent à la lecture du diagnostic territorial réalisé sur la commune de Couzeix. Ces aspects se traduisent par :

- des objectifs chiffrés de limitation de consommation de l'espace et la volonté de densifier les secteurs urbanisés : avec un constat sur la période 2007 – 2011 d'une consommation moyenne de 1 850 m² par opération hors lotissement, et de 897 m² en lotissement, la municipalité a souhaité enrayer cette tendance en basant ses hypothèses de développement sur des tailles moyennes de parcelles de 1 200 m² hors opération groupée, et de 850 m² pour les opérations groupées.

Cette volonté est à souligner, elle est notamment traduite dans certaines OAP (Fiche n°18 par exemple), cependant d'autres OAP proposées pour les zones 1AU (zones dont l'urbanisation peut être immédiate) laissent présager des tailles de parcelles par logement largement supérieures à ces ambitions⁵.

L'AE souligne ainsi un décalage entre les ambitions affichées en termes de densification et les orientations d'aménagement proposées.

- la volonté de poursuivre le développement de l'urbanisation à l'Est du territoire : l'étude du document arrêté témoigne d'une volonté d'orienter l'urbanisation aux abords de la partie dite « urbaine » de Couzeix autour d'un axe Sud-Nord constitué par la RD 947. Ce parti pris s'inscrit dans une logique de développement de l'habitat à proximité des commerces, services et équipement présents sur ce secteur et apparaît pertinent au regard des enjeux environnementaux.

Cependant, l'AE relève que si bon nombre de zones 1AU sont situées aux abords du centre bourg et des poches d'urbanisation qui se sont développées, un certain nombre de zones 1AU sont maintenues sur les zones plus rurales (au Nord de la RN 520 ou au niveau du lieu-dit l'Hermiterie par exemple) déconnectées du centre de Couzeix, certaines étant même situées à proximité de sources de nuisances (RN 520, RD 947... - cf. ci-après).

4.2. Agriculture

Si la commune subit une certaine pression urbaine de par sa proximité immédiate de Limoges, Couzeix reste un territoire sur lequel l'activité agricole est encore bien présente (les parties Nord et Ouest étant les plus concernées). Sur cet aspect, il est fait plusieurs fois référence dans le dossier à « un objectif de modération de la consommation des

⁴ Quelles parcelles ont été retirées des zones constructibles ? Quelles parcelles du PLU de 2007 ont été maintenues en zones constructibles ? Quelles nouvelles parcelles sont ouvertes à l'urbanisation ? ...

⁵ C'est par exemple le cas de l'OAP « fiche n°1 » qui prévoit la réalisation de 3 logements sur une emprise foncière de 0,7 hectares, ou encore pour les OAP « fiche n°17, 19, 20... » qui malgré leur position à proximité du centre bourg, prévoient des tailles moyennes de terrains supérieures aux 850 m² annoncés.

espaces naturels et agricoles retenu pour la période 2012-2022 de 20 hectares ». Cet objectif n'est pas suffisamment explicite ; les éléments transmis en page 10-11 du 1-3 « Justification des choix » ne sont pas suffisants. L'AE relève cependant la volonté de la commune de limiter les possibilités de construction et de développement du bâti au sein des espaces agricoles (zones A) et naturels (zones N) avec uniquement 8 zones indicées habitat (sous-secteurs Ah et Nh).

4.3 Biodiversité et continuités écologiques

Si le territoire communal n'est pas concerné par des zonages environnementaux (Zone Natura 2000, ZNIEFF notamment), les enjeux liés à cette thématique sont relevés par le dossier, notamment en ce qui concerne la biodiversité ordinaire et les continuités écologiques.

Sur ce dernier point le PLU comporte des orientations en matière de préservation des continuités écologiques au sein de son PADD, mais la remise en état des trames vertes et bleues (TVB) n'est pas abordée, alors que cet objectif figure parmi ceux affectés tant au PLU qu'au PADD (respectivement L121-1 et L123-1-3 du code de l'urbanisme). Ainsi, dans la mesure où le rapport de présentation fait état de continuités écologiques très dégradées et des risques de fragmentation des milieux dus à une urbanisation linéaire et aux infrastructures existantes (RN 520, RD 947), le projet d'urbanisme aurait gagné à développer davantage la problématique des continuités écologiques sur son territoire, en ayant par exemple recours aux dispositions de l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme⁶, et plus globalement aux nouvelles dispositions de la loi ALUR (L123-1-5 du même code).

Au global, malgré la présentation et la prise en compte de certains éléments relatifs aux continuités écologiques existantes, le travail d'ensemble ne permet pas d'explicitier totalement les choix retenus en termes de préservation, restauration, ou mise en place de la logique ERC (Éviter, Réduire, Compenser) dans un contexte d'impacts cumulatifs des projets d'urbanisation sur les continuités écologiques.

L'AE relève cependant que la collectivité s'est appuyée sur les travaux menés par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (CALM) pour prendre en considération les éléments constituant la TVB existante, ce qui a eu pour conséquence le classement d'un certain nombre de ces éléments en zones agricoles (A, Ah) et naturelles (N, Nh) dont le règlement qui leur est applicable tend à les préserver de l'urbanisation. Le classement en espaces boisés classés (EBC) de plus de 300 ha de boisements, et la protection d'éléments paysagers au titre de l'article L.123-1-5-III 2) du code de l'urbanisme participent également favorablement à la préservation des milieux.

4.4 Paysage et patrimoine

L'analyse paysagère a fait l'objet d'un développement dans le cadre du diagnostic ; le paysage local est constitué d'un large plateau découpé par plusieurs petites vallées dont l'organisation favorise l'existence d'échappées visuelles vers Limoges. Couzeix est concernée par le site inscrit de la Vallée de l'Aurence, et par la présence sur son territoire de nombreux éléments patrimoniaux et architecturaux remarquables tels les châteaux du Buis, de Texonnieras, de Gorceix ou encore du Mas de l'Age, ainsi que par la présence de noyaux bâtis anciens, notamment sur la partie plus rurale de la commune.

Au niveau du site inscrit, le projet de PLU prévoit une zone IAU dans son périmètre, sur le plateau faisant face à Limoges à proximité du Château du Buis (zone faisant de l'OAP « fiche n°12 - Villefelix »). Cependant l'urbanisation de ces parcelles est contraire au principe de préservation liée à la protection au titre du site inscrit, énoncé en page 105 du rapport de présentation. Du point de vue paysager, ces terrains sont sur un plateau ouvert qui offre une large vue sur la vallée et réciproquement, et sont très visibles depuis Limoges. ***L'urbanisation des lieux remettra inévitablement en cause la qualité actuelle du site malgré quelques principes d'aménagement retenus dans le cadre de l'OAP de la fiche n° 12.***

4.5 Ressource en eau

Hydrographie

La commune de Couzeix est concernée par un réseau hydrographique relativement dense (Cf. 1 ci-avant). Afin de préserver les vallées des ruisseaux, l'ensemble des berges des cours d'eau a été classé en zone N (zone naturelle à protéger) ou A (agricole) où tout développement urbain est impossible. Les boisements situés en bord de cours d'eau et présentant un intérêt pour le maintien des continuités écologiques ont été classés en EBC (Espace boisés Classés).

⁶ R123-11 i) du CU : « les documents graphiques du règlement [du PLU] font, en outre, apparaître s'il y a lieu : - i). Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ; »

Zones humides

La thématique des zones humides a bien été prise en compte dans le projet de PLU. Cette prise en compte est basée sur le travail d'inventaire réalisé par l'EPTB Vienne⁷. Une cartographie des zones humides du territoire communal est jointe au dossier, et le plan de zonage tient globalement compte de la présence de ces milieux. Cela se traduit par leur classement en zone A et N qui les protège ainsi de toute urbanisation. Deux exceptions sont toutefois à souligner :

- la zone humide (5,7 ha) située au niveau de la zone d'activités Océalim qui est en zone Uio du PLU, et donc potentiellement constructible dans le cadre de l'aménagement de la zone. Ce dernier étant du ressort de la CALM, une attention particulière devra être portée sur ce secteur par le maître d'ouvrage.

- un secteur situé entre la route de La Garde et le chemin de Villageas en zone IAU du PLU, sur lequel la destruction de 1,23 ha de zones humides est prévue aux motifs de la présence de réseaux, d'accès aux parcelles, et de part sa position à proximité du centre de Couzeix. ***Sur ce secteur IAU, l'AE s'interroge sur l'absence d'OAP qui aurait vocation à « encadrer » son aménagement, en proposant éventuellement des mesures d'évitement de la zone humide et d'intégration de celle-ci au futur projet.***

La déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser n'est pas présentée et le dossier prévoit directement des mesures compensatoires à la destruction de cette zone humide.

En tout état de cause, l'AE note que la commune a identifié dans le cadre de son projet d'urbanisation et de développement du Mas de l'Age (projet d'écoquartier notamment), deux zones humides qui pourraient bénéficier d'un programme de restauration et d'entretien en compensation de celles qu'il est prévu de détruire

Assainissement

Le document « 1-2 État initial de l'environnement » liste les différents modes d'assainissement collectifs présents à Couzeix et la carte jointe en page 48 présente les secteurs associés à ces installations. Sur ce point, il fait état, en page 147 du document « 1-1 Analyse du projet de PLU » du potentiel raccordement des nouvelles constructions aux stations existantes. Les estimations transmises dans le tableau démontrent que les stations du Bost et du Landou devront être redimensionnées à court terme, celle du Bost étant déjà à saturation (630 équivalents-habitants (EH) raccordés pour une capacité de 500 EH) et celle du Landou quasiment à sa capacité nominale (467 équivalents-habitants (EH) raccordés pour une capacité de 500 EH). Or les ouvertures à l'urbanisation prévues par le projet de PLU conduiraient potentiellement à raccorder 185 EH supplémentaires à la station du Bost, et 230 à celle du Landou. ***Des travaux de redimensionnement apparaissent dès lors indispensables. La mise en conformité des installations concernées apparaît être une condition à toute délivrance de permis de construire prévoyant le raccordement à la station du Bost.***

De plus, il eut été intéressant de joindre au dossier des éléments permettant d'attester des bilans de fonctionnement des différents systèmes d'assainissement collectif (performances épuratoires et niveaux de qualité des rejets), afin de vérifier l'acceptabilité des différents rejets pour le milieu récepteur.

Eau potable

Le document 1-3 Justification des choix indique que « Trois périmètres de captage, pour l'alimentation en eau potable, sont ainsi identifiés : - Les captages d'Arthugéras ; - Le captage de Frégefond. La zone Nc couvre 102ha soit 3% du territoire de commune de Couzeix. ».

Ce point mérite d'être corrigé pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord le captage de Frégefond n'est pas un ouvrage autorisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

- Ensuite, la liste exacte des différents captages autorisés au bénéfice de la commune comporte : les captages du vallon d'Arthugéras – le Captage de Gibrenne – le captage Les Thermes – les captages de Pêcherie et Chabriez – le Puits des Vergnolles – le forage des Vergnolles – le forage de Couzeix – les captages de Chenevillas 1 et 2. (Cf. 6 -annexes du dossier, notamment le zonage des différentes servitudes).

Par ailleurs, l'ensemble des périmètres de protection ne figure pas sous le zonage Nc dédié à la protection des captages. Ils sont classés en zone N, Nc ou U3. Or le règlement associé aux zones Nc et U3 n'est pas compatible avec les objectifs de protection de la ressource en eau et les prescriptions des arrêtés préfectoraux de DUP. ***Le zonage associé aux différents périmètres de captage mérite donc d'être revu*** (l'ensemble des périmètres de protection immédiate et rapprochée pourrait être classé en zone N).

⁷ Il est regrettable que le travail d'inventaire réalisé par Limoges Métropole en 2009 n'est pas été exploité en complément de ces données

4.6 Bruit

La volonté de prendre en considération les nuisances sonores apparaît à la lecture du PADD et des autres pièces du dossier. Ceci se traduit principalement par la prise en compte des voies de circulation routière (RN 520 et RD 947), de l'aéroport de Bellegarde, ainsi que du refuge de la SPA.

Cependant la carte de bruit⁸ et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement établis par la commune⁹ n'ont pas été exploités et joints au dossier. Aussi, il est difficile d'attester de la bonne prise en compte de cet enjeu relevé par le diagnostic.

De plus, le zonage permet la construction de logements sur des parcelles contiguës au fuseau d'études de la mise à 2x2 voies de la RN 147 et au tracé de la RD 947¹⁰.

La volonté de prendre en compte les nuisances sonores n'est pas complètement traduite dans le projet de PLU.

4.7 Air

La problématique de la qualité de l'air est abordée succinctement dans le dossier, et de manière globale. Selon le même raisonnement que pour la thématique bruit, il eut été intéressant d'aborder plus spécifiquement cette thématique au voisinage des infrastructures routières. Ainsi, les conclusions ci-avant relatives à la thématique Bruit pour les développements urbains à proximité des RN 147 et RD 947 sont les mêmes pour la prévention des expositions aux pollutions atmosphériques.

4.8 Sites et sols pollués

Au sein du document 1-2 du rapport de présentation, il est proposé une liste des sites et sols pollués issus de la base de données BASIAS, ainsi qu'une cartographie de ces sites. Le tome « 1-2 Évaluation des incidences » précise que « la commune a décidé de localiser ces sites dans les annexes de son document d'urbanisme. Cette mesure permet de garder une mémoire de la localisation de ces sites et d'alerter lors d'une mutation des terrains ». ***Cette annexe n'est pas jointe au dossier soumis à l'AE mais les données de BASIAS sont ouvertes au grand public.***

5. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Au travers du PADD, la commune de Couzeix affiche la volonté de planifier son développement afin de limiter les impacts négatifs d'une urbanisation non maîtrisée. Pour cela, elle a retenu trois axes de développement stratégiques : « Couzeix : commune solidaire - commune durable - commune à vivre ».

L'AE souligne les ambitions portées au travers de ces axes de développement. Leur déclinaison au travers du PLU aurait néanmoins pu être plus poussée principalement en ce qui concerne la consommation d'espace, les continuités écologiques et la prise en compte des nuisances sonores.

Limoges, le 25 SEP. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

⁸ Carte de bruit établie par la commune et approuvée par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2012, laquelle regroupe l'ensemble des évaluations les plus détaillées disponibles intéressant le territoire communal

⁹ Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement établi également par la commune, et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2013, lequel constitue le plan d'actions de lutte contre le bruit dans l'environnement mis en place au vu de la carte précitée.

¹⁰ Cf. OAP des fiches n° 3 & 4